



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-167**

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-09-04-00006 - Arrêté du 4 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence de la Polyclinique Bordeaux rive droite de LORMONT (33) (2 pages) Page 3

R75-2024-09-04-00005 - Arrêté du 4 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence du Centre hospitalier de SAINT-PALAIS (64) (2 pages) Page 6

R75-2024-09-05-00006 - Arrêté du 5 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence du Centre hospitalier d'ORTHEZ (64) (2 pages) Page 9

R75-2024-09-06-00003 - Arrêté du 6 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie relais de la Clinique d'Arcachon à LA TESTE-DE-BUCH (33) (2 pages) Page 12

DREAL NA /

R75-2024-07-19-00020 - Arrêté autorisant la transformation de la Société coopérative de production d'HLM le Toit Girondin en société d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM (2 pages) Page 15

R75-2024-07-19-00019 - Arrêté portant extension de l'agrément de l'association "FJT Pays-Basque" (2 pages) Page 18

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-09-06-00004 - Arrêté n°2024-131 portant composition du comité social d'administration du département de la Charente et de sa formation spécialisée (4 pages) Page 21

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-09-10-00001 - Arrêté du 10 septembre 2024 Arrêté modifiant les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne (5 pages) Page 26

R75-2024-09-10-00002 - Arrêté du 10 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs AOC pour le département de la Gironde (4 pages) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-04-00006

Arrêté du 4 septembre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
de la Polyclinique Bordeaux rive droite de LORMONT
(33)

ARRETE du 4 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » de la Polyclinique Bordeaux rive droite, LORMONT (33)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Polyclinique Bordeaux rive droite et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 2 septembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » adressée par le directeur de la Polyclinique Bordeaux rive droite à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 septembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » localisé au sein du bloc obstétrical est accordé à la Polyclinique Bordeaux rive droite.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique Bordeaux rive droite exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-04-00005

Arrêté du 4 septembre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
du Centre hospitalier de SAINT-PALAIS (64)

**ARRETE du 4 septembre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence »
du Centre hospitalier de SAINT-PALAIS (64)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de SAINT-PALAIS et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 20 août 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » adressée par le directeur du Centre hospitalier de SAINT-PALAIS à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » localisé au sein du bloc opératoire, à proximité de la salle de surveillance post-interventionnelle, au 2^{ème} étage du bâtiment, est accordé au Centre hospitalier de SAINT-PALAIS.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de SAINT-PALAIS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00006

Arrêté du 5 septembre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
du Centre hospitalier d'ORTHEZ (64)

**ARRETE du 5 septembre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence », Centre hospitalier d'ORTHEZ (64)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier d'ORTHEZ et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 2 septembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » adressée par le directeur du Centre hospitalier d'ORTHEZ à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 21 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'Etablissement français du sang du 5 septembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » localisé au niveau du service des urgences est accordé au Centre hospitalier d'ORTHEZ.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier d'ORTHEZ exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-06-00003

Arrêté du 6 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie relais de la Clinique d'Arcachon à LA TESTE-DE-BUCH (33)

**ARRETE du 6 septembre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « relais »,
Clinique d'Arcachon, LA TESTE-DE-BUCH (33)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice de la Clinique d'Arcachon et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 2 septembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « relais » adressée par la directrice de la Clinique d'Arcachon à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 29 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 5 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 septembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « relais » localisé au sein du bloc opératoire au 1^{er} étage du pôle de santé d'Arcachon est accordé à la Clinique d'Arcachon.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique d'Arcachon exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

DREAL NA

R75-2024-07-19-00020

Arrêté autorisant la transformation de la Société
coopérative de production d'HLM le Toit Girondin en
société d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté autorisant la transformation de la Société coopérative de production d'HLM le Toit Girondin en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et son article 42 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.422-3-2 ;

Vu le décret n°2020-236 du 11 mars 2020 et notamment son article 1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.422-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2024 autorisant la transformation de la SCP HLM le Toit Girondin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La transformation de la société coopérative de production d'HLM le Toit Girondin (N° Siren 456 201 334), dont le siège social est situé à Bordeaux (33), en société coopérative d'intérêt collectif d'HLM, est autorisée.

Article 2 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **19 JUL. 2024**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DREAL NA

R75-2024-07-19-00019

Arrêté portant extension de l'agrément de
l'association "FJT Pays-Basque"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant extension de l'agrément de l'association « FJT Pays-Basque »

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association « Foyer Jeunes Travailleurs Pays-Basque » en date du 12 avril 2023 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juin 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est délivré à l'association « FJT Pays-Basque » (n° SIREN « 782253108 ») dont le siège social est situé au 42 Boulevard rempart Lachepaillet 64100 BAYONNE un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 : L'association « FJT Pays-Basque » devra adresser annuellement un compte rendu de son activité et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion, en application de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le

19 JUL. 2024

Le Préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT

R75-2024-09-06-00004

Arrêté n°2024-131 portant composition du comité
social d'administration du département de la
Charente et de sa formation spécialisée



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

2024-131

Arrêté du 06 septembre 2024

**portant composition du comité social d'administration spécial du département de la
Charente**

et de la formation spécialisée de ce même comité

LE SECRETAIRE GENERAL D'ACADEMIE, RECTEUR PAR INTERIM

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu les résultats du scrutin des élections professionnelles s'étant déroulée du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Vu les propositions de modifications des organisations syndicales à la rentrée 2024,

ARRETE

Article 1er

Le **comité social d'administration spécial départemental** comprend, outre le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au **comité social d'administration spécial départemental**, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires représentant les personnels (10) ;

Membres suppléants représentant les personnels (10) :

1. Au titre de la FSU CGT Educ'action

a) Représentants titulaires : 6

Madame Elise MOREAU ; Madame Laetitia MARTIN ; Madame Hélène LEVEILLET ;
Monsieur Vincent FAUCHER ; Monsieur Nicolas BALEYNAUD ; Monsieur Benoît OUVRARD

b) Représentants suppléants : 6

Madame Marie MONTEIL ; Madame Christelle ROBUCHON ; Monsieur Sébastien GOYER ;
Madame Eve GOUALIN ; Madame Béatrice CUGAT ; Madame Sandrine BRIN

2. Au titre de l'UNSA éducation

a) Représentants titulaires : 3

Monsieur Jean-Luc BORDENAVE ; Madame Maryse PORTAL ; Madame Sophie HARNOIS ;

b) Représentants suppléants : 3

Monsieur Vincent GAURRICHON ; Madame Sophie REBOUL-PIAS ; Madame Céline MAS

3. De la FNEC FP FO

a) Représentant titulaire : 1

Madame Nelly NIAUD

b) Représentant suppléant : 1

Monsieur Olivier BRUNAUD

Article 3

La **formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental** comprend, outre le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de **la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental**, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires (10) ;

Membres suppléants représentant les personnels (10) :

1. Au titre de la FSU CGT Educ'action

a) Représentants titulaires : 6

Monsieur Nicolas BALEYNAUD ; Madame Elise MOREAU ; Monsieur Vincent FAUCHER ;
Madame Eve GOUALIN ; Madame Hélène LEVEILLET ; Madame Béatrice CUGAT

b) Représentants suppléants : 6

Monsieur Laurent DESVALOIS ; Madame Laetitia MARTIN ; Monsieur Nicolas LEVEQUE ;
Madame Emmanuelle RABALLARD ; Monsieur Christophe BABIN ; Monsieur Laurent
FREDOU

2. Au titre de l'UNSA éducation

a) Représentants titulaires : 3

Monsieur Richard GAZAUD ; Monsieur Vincent GAURRICHON ; Madame Sophie HARNOIS ;

b) Représentants suppléants : 3

Monsieur Eric VILLARD ; Madame Céline MAS ; Monsieur Jean-Luc BORDENAVE ;

3. De la FNEC FP FO

a) Représentant titulaire : 1

Monsieur Olivier BRUNAUD

b) Représentant suppléant : 1

Monsieur Jean-Christophe Lamarque

Article 5

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2023-011 portant sur le même sujet. Les membres exercent leurs missions pour la durée des mandats restant à courir.

Article 6

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet académique.

Le secrétaire général d'académie
Recteur par intérim

Jean-Jacques VIAL

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-10-00001

Arrêté du 10 septembre 2024

Arrêté modifiant les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne

Arrêté du **10 SEP. 2024**

Arrêté modifiant les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n°R75-2024-09-06-00002 du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- la Fédération des Grands vins de Bordeaux ;
- la Fédération des Vins de Bergerac Duras ;
- le Syndicat des Producteurs de Vins de Pays de l'Atlantique ;
- la Fédération des vins Agenais et Côtes du marmandais ;
- la Fédération des vins IGP du Sud-Ouest ;
- l'ODG des Côtes de Bordeaux Saint Macaire ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2024 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgrimer en dates des 4 et 5 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les pertes de récoltes importantes sur le vignoble, un retard phénologique et une forte hétérogénéité de maturation sur certaines parcelles ont été occasionnés par les accidents climatiques du 1^{er} semestre (gel de printemps, épisodes de grêle) ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2024 puisse être autorisé ;

Considérant en outre que la très forte hétérogénéité de maturité des raisins, rapportée notamment sur les parcelles de vignes en production sur les départements de Dordogne et Lot-Et-Garonne, est susceptible d'être aggravée par une dégradation sanitaire des raisins en raison des conditions climatiques de début septembre ;

Considérant en outre que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale, liée à la multiplicité des cépages plantés notamment en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins IGP visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 2024 visé ci-dessus sont modifiées et jointes au présent arrêté modificatif,

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

10 SEP. 2024

Bordeaux, le

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bergerac	blanc		Dordogne	1,5
Bergerac	rosé		Dordogne	1,5
Côtes de Bergerac	blanc		Dordogne	1,5
Montravel	blanc		Dordogne	1,5
Côtes de Montravel	blanc		Dordogne	1,5
Rosette	blanc		Dordogne	1,5
Côtes de Duras	blanc		Lot-et-Garonne	1,5
Côtes de Duras	rosé		Lot-et-Garonne	1,5
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	blanc	sec	Gironde	1,5

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	blanc			Dordogne	1,5
Atlantique	rosé			Dordogne	1,5
Périgord	blanc			Dordogne	1,5
Périgord	rosé			Dordogne	1,5
Atlantique	blanc			Gironde	1,5
Atlantique	rosé			Gironde	1,5
Agenais	blanc			Lot-et Garonne	1,5

Agenais	rosé			Lot-et Garonne	1,5
Agenais	rouge			Lot-et Garonne	1,5
Atlantique	blanc			Lot-et-Garonne	1,5
Atlantique	rosé			Lot-et-Garonne	1,5
Atlantique	rouge			Lot-et-Garonne	1,5
Thézac-Perricard	blanc			Lot-et-Garonne	1,5
Thézac-Perricard	rosé			Lot-et-Garonne	1,5
Thézac-Perricard	rouge			Lot-et-Garonne	1,5

3°) Vins sans indication géographique protégée

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	blanc, rosé			Gironde, Dordogne,	1,5
VSIG	blanc, rouge, rosé			Lot et Garonne	1,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques et Qualités de vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec	
1°) Liste des AOP :	
<u>Dordogne :</u>	
Bergerac (blanc, rosé) – Côtes de Bergerac (blanc), Montravel (blanc), côtes de Montravel, Rosette	
<u>Lot-et-Garonne :</u>	
Côtes de duras (blanc sec et moelleux, rosé)	
<u>Gironde :</u>	
Côtes de Bordeaux-Saint Macaire (blanc sec)	
2°) Liste des IGP :	
<u>Dordogne :</u>	
Atlantique (blanc, rosé) – Périgord (blanc, rosé)	
<u>Gironde :</u>	
Atlantique (blanc, rosé)	
<u>Lot-et-Garonne :</u>	
Atlantique (blanc, rouge, rosé) - Agenais (blanc, rouge, rosé) - Thézac-Perricard (blanc, rouge, rosé).	
3°) Liste des Qualités de Vins :	
<u>Dordogne,</u>	<u>Gironde :</u>
VSIG (blanc, rosé)	
<u>Lot et Garonne :</u>	
VSIG (blanc, rouge, rosé)	

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-10-00002

Arrêté du 10 septembre 2024
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs AOC pour
le département de la Gironde

Arrêté du **10 SEP. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs AOC pour le département de la Gironde

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs des AOC Graves et Pessac-Léognan de Gironde ;

Vu la demande présentée complète par la Fédération des Grands vins de Bordeaux et l'Union des Côtes de Bordeaux ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2024 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 6 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui de la demande ;

Considérant que les pertes de récoltes importantes sur le vignoble, un retard phénologique et une forte hétérogénéité de maturation sur certaines parcelles ont été occasionnés par les accidents climatiques du 1^{er} semestre (gel de printemps, épisodes de grêle) ;

Considérant que les conditions climatiques récentes ont favorisé le développement de pourriture grise, aggravant l'état sanitaire des raisins, en particulier sur les parcelles déjà affaiblies par le mildiou ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2024 puisse être autorisé ;

Considérant en outre que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale, liée à la multiplicité des cépages plantés notamment en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Blaye Côtes de Bordeaux	blanc		Gironde	1,5
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec	Gironde	1,5
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec moelleux	Gironde	1,5
Grave de Vayres	blanc	sec moelleux	Gironde	1,5
Côtes de Bourg	blanc		Gironde	1,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Blaye Côtes de Bordeaux (blanc), Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec), Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (blanc sec et moelleux), Grave de Vayres (blanc sec et moelleux), Côtes de Bourg (blanc).